

ANNEXE N°4
Contrat d'apport
de biens divers en nature

Entre les soussignés :

Monsieur Baidy DIOP, né le 06/04/1981 à Dakar (SÉNÉGAL), demeurant au 6 Place de l'Aqueduc 78370 Plaisir, de nationalité française, pacsé,

Ci-après L'"**Apporteur**",

ET

A3S

société par actions simplifiée (société à associé unique)

au capital de trois mille (3000) euros

Siège social : 60 rue François 1er 75008 Paris

En cours d'immatriculation

Représentée par son associé fondateur agissant en qualité de fondateur pour le compte de ladite société.

Ci-après la "**Société bénéficiaire**"

Ci-après ensemble les "**Parties**".

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPORT

L'Apporteur, de première part, apporte à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par son associé, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Ordinateur portable Dell Latitude 7480 Core i7

Ledit bien est évalué à la somme de 446,51 euros.

Adaptateur Mini DisplayPort vers HDMI

Ledit bien est évalué à la somme de 9,99 euros.

BONTEC Support Ecran PC Double Support Moniteur 2 Moniteurs de 13-27
Pouces

Ledit bien est évalué à la somme de 34,99 euros.

SAMSUNG S24R35AFHU, Ecran PC, Dalle IPS 24"

Ledit bien est évalué à la somme de 129,90 euros.

Sony WH1000XM4| Casque Bluetooth à réduction de bruit sans fil

Ledit bien est évalué à la somme de 228,38 euros.

Chaise de Bureau

Ledit bien est évalué à la somme de 69,99 euros.

Meuble Bureau Informatique

Ledit bien est évalué à la somme de 79,24 euros.

Ci-après l'"**Apport**".

Par décision de l'Associé unique, les évaluations ci-dessus ont été effectuées sans le concours d'un Commissaire aux apports dès lors que la valeur de chacun des apports n'excède pas les seuils mentionnés dans les dispositions applicables.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur 9990 actions nouvelles de 0,1 euros chacune, entièrement libérées de la Société bénéficiaire.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs domiciles et sièges sociaux.

ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Paris, le

25/09/2024


✓ Certified by yousign

Monsieur Baidy DIOP

Président


✓ Certified by yousign

Monsieur Baidy DIOP

Associé